

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Grenoble, le 25 juillet 2017

## Prévenir les feux de forêt en Isère

Face à la chaleur annoncée cet été et à la vigilance sécheresse en vigueur dans le département, le préfet de l'Isère rappelle quelques obligations en matière d'entretien des espaces forestiers et les conseils de prévention pour éviter les feux de forêts.

### Que sont les feux de forêts et espaces boisés ?

Un incendie de forêt ou d'espace boisé c'est :

- soit un incendie qui démarre et se propage au moins partiellement dans la forêt ou dans d'autres terres boisées,
- soit un incendie qui démarre sur d'autres terres mais qui se propage à la forêt et à d'autres terres boisées.

Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt et la fréquentation du public.

### Comment surviennent-ils ?

Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- une source de chaleur (flamme, étincelle). Très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence, accident ou malveillance (travaux agricoles et forestiers, cigarettes et artifices, barbecue, dépôts d'ordures...);
- un apport d'oxygène (le vent active la combustion) ;
- un combustible (la végétation). Le risque de feu est lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) ainsi qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...).

### Quels sont les risques dans le département ?

L'Isère n'est pas un département à risque élevé en matière de feux de forêts, par rapport au sud de la France. Cependant le risque est réel : avec plus de 290 000 hectares de forêts, il est un département très boisé. De plus, certaines forêts ont une fonction de protection contre les risques naturels et doivent être préservées de la menace incendie.

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) ont permis d'établir un tableau des aléas feux de forêt. Ce risque théorique s'appuie sur l'importance des surfaces boisées par commune et la nature des essences forestières dominantes.

## Quelles sont les mesures prises dans le département ?

En matière de prévention, l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 impose des prescriptions émanant du code forestier, notamment :

- les contraintes d'incinération à proximité des bois et forêts ;
- les périodes d'interdiction d'usage du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;
- les dispositifs de sécurité imposés aux véhicules circulant en forêt ainsi qu'aux matériels thermiques utilisés.

**À partir du 15 juin et jusqu'au 15 septembre, il est interdit de porter et d'allumer du feu, de fumer, de jeter des mégots et tous objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts.**

Pour plus d'informations, l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 est disponible sur le site des services de l'État en Isère : [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

## Que doit faire la population ?

En anticipation :

- Connaître les chemins et les accès de fuite ;
- **Aménager sommairement les points d'eau naturels permanents pour permettre le ravitaillement des engins d'incendie (après concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;**
- Débroussailler les abords des maisons plus particulièrement dans les communes classées à risque d'incendie - télécharger la plaquette sur le débroussaillage  
<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Prevention-contre-les-incendies-de-forets>

Pendant un sinistre :

Tout témoin d'un début d'incendie doit :

- Appeler les sapeurs-pompiers au 18 ou 112 ;
- se positionner en dehors du panache de fumée ;
- Attendre et guider les secours vers le sinistre ;
- **Assurer la protection de ses bâtiments avec ses propres moyens (arroser les avant-toits, les portes et les volets ). Dans les endroits les plus sensibles, des points d'eau ont été installés.**
- Ouvrir les portails et accès fermés à clef ;
- Fermer les bouteilles de gaz ;
- Ne jamais chercher à fuir à travers les bois.

**Plus d'informations :** [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

### Contact presse :

Service communication de la Préfecture  
Téléphone : 04 76 60 48 05  
[communication@isere.pref.gouv.fr](mailto:communication@isere.pref.gouv.fr)



@Préfet38

## LE FEU ET LE RISQUE D'INCENDIE DE FORET

Les forêts sont menacées par le risque d'incendie dans certaines conditions, notamment en été. Le code forestier prévoit leur protection en réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et à proximité des bois et forêts.

En Isère, le risque d'incendie de forêt est modéré mais il existe, et tous les ans plusieurs hectares de forêt sont touchés par des feux. Ce risque peut s'avérer sévère en cas de conditions météorologiques extrêmes, comme nous l'avons connu en 2003, avec plus de 500 hectares de forêts et autres surfaces boisées brûlées.

De nombreuses forêts en Isère ont une fonction importante de protection contre les risques naturels et doivent être préservées.

Afin de prévenir ce risque, l'emploi du feu est réglementé à proximité des bois et forêts, y compris l'allumage, l'entretien et le transport, quels qu'en soient sa source ou son combustible (cigarette, flamme, étincelle, barbecue, feux de loisir, etc).

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 encadre l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts selon les périodes, les usagers et les actions.

Trois périodes sont définies :

- une période verte, correspondant à un risque faible
- une période orange, correspondant à la sortie de l'hiver et présentant un risque modéré,
- une période rouge, correspondant à la période estivale lors de laquelle le risque est élevé

Le calendrier est le suivant :

janvier	février	mars	avril	mai	1 <sup>er</sup> au 14 juin	15 au 30 juin	juillet	août	01-15 septembre	16-30 septembre	octobre	novembre	décembre
V	O	O	O	V	V	R	R	R	R	V	V	V	V

L'emploi du feu est interdit à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en tout temps pour le public non propriétaire des parcelles concernées.

Les lieux d'accueil du public peuvent faire l'objet d'une dérogation par décision préfectorale.

Pour les propriétaires et les ayant droit des parcelles concernées, l'emploi du feu est limité et réglementé :

- autorisé en période verte (sauf par vent fort)
- interdit en période orange sauf dans certains cas :
  - o dérogation pour barbecue, méchoui, feux de camp, feux de joie,
  - o dérogation pour l'apiculture (enfumoirs),
  - o certains feux d'artifices,
  - o les chantiers de carbonisation (charbonnières) sont soumis à autorisation préfectorale,
  - o dérogation pour l'incinération autorisée de végétaux (contacter la DDT).
- interdit en période rouge (sauf apiculture)

Les arrêtés sur le brûlage à l'air libre des végétaux restent applicables ; aussi, avant tout emploi du feu, l'utilisateur doit vérifier que celui-ci est permis.

Un utilitaire sera prochainement mis sur le site des services de l'État en Isère pour faciliter la lecture de la réglementation par les usagers.

A partir du 15 juin et jusqu'au 15 septembre, l'emploi du feu à l'intérieur et à proximité des forêts est interdit !